



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/528

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

mairie@auchel.fr

Objet : Instauration d'une zone 30 km/h, rue de la Flaque.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 2°,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de circulation, rue de la Flaque,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée, rue de la Flaque,

ARTICLE 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 est matérialisée par des panneaux de signalisation de début de Zone 30 km/h et de fin de Zone 30 km/h, mis en place par le SIVOM du Béthunois,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le SIVOM du Béthunois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Gielée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 08 avril 2024,

Publié le :

11 AVR. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

